

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 20 juillet 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9 et 10 juillet 2012

2012 DRH 54 - DJS 393 Création d'emplois permanents de référents jeunesse des territoires par transformation d'emplois d'animateurs des conseils de la jeunesse d'arrondissement.

M. Bruno JULLIARD et Mme Maïté ERRECART, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 2004 DRH 21 modifiée du 1er mars 2004, relative aux conditions de recrutement des animateurs des Conseil de la Jeunesse d'Arrondissement ;

Vu le projet de délibération, en date du 26 juin 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose la création d'emplois permanents de référents jeunesse des territoires et de d'animateurs coordonnateurs du Conseil Parisien de la jeunesse par transformation d'emplois d'animateurs des Conseils de la Jeunesse d'Arrondissement ;

Vu la saisine de M. le Maire du 1er arrondissement, en date du 19 juin 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 2e arrondissement, en date du 28 juin 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 3e arrondissement, en date du 2 juillet 2012 ;
Vu l'avis du Conseil du 4e arrondissement, en date du 2 juillet 2012 ;
Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement, en date du 28 juin 2012 ;
Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement, en date du 26 juin 2012 ;
Vu l'avis du Conseil du 7e arrondissement, en date du 2 juillet 2012 ;
Vu l'avis du Conseil du 8e arrondissement, en date du 26 juin 2012 ;
Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement, en date du 2 juillet 2012 ;
Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement, en date du 2 juillet 2012 ;
Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement, en date du 2 juillet 2012 ;
Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement, en date du 2 juillet 2012 ;
Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement, en date du 28 juin 2012 ;
Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement, en date du 2 juillet 2012 ;
Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement, en date du 2 juillet 2012 ;
Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement, en date du 2 juillet 2012 ;
Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement, en date du 2 juillet 2012 ;
Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement, en date du 2 juillet 2012 ;
Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement, en date du 2 juillet 2012 ;
Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement, en date du 28 juin 2012 ;

Sur le rapport présenté par M. Bruno JULLIARD, au nom de la 7e Commission et par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Il est créé 10 emplois de référents jeunesse des territoires du niveau de la catégorie B qui, en l'absence de corps correspondant aux fonctions à remplir et conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, sont susceptibles d'être occupés par des agents contractuels.

Article 2 : Les missions des référents jeunesse sont les suivantes :

Ils participent en lien avec les mairies d'arrondissement à l'animation et la coordination du réseau des partenaires locaux intervenant au bénéfice des jeunes.

Ils organisent des concertations auprès des jeunes sur demande des élus d'arrondissement en s'appuyant sur ce réseau de partenaires.

Ils assurent la conception et la mise en œuvre de projets destinés aux jeunes, en encourageant et en formalisant les initiatives des jeunes.

Ils assurent le suivi budgétaire de l'enveloppe dédiée à chaque arrondissement par la mission citoyenneté et territoires.

Ils peuvent être amenés à élaborer un contrat jeunesse d'arrondissement en concertation avec chaque Mairie d'Arrondissement en tenant compte des priorités et des spécificités de chaque territoire.

Ils veillent à l'application de la politique jeunesse parisienne à l'échelon d'un territoire regroupant plusieurs arrondissements.

Article 3 : Les candidats au recrutement sur ces emplois devront être titulaires d'une qualification, d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau III figurant au descriptif de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS ESE) 2003 et d'une expérience dans la mise en place d'actions de proximité et de projets en direction de la jeunesse.

Article 4 : La rémunération des référents jeunesse des territoires sera calculée, selon la qualification et l'expérience, dans une fourchette ayant pour minimum l'indice brut 543 (indice majoré 462) et pour maximum l'indice brut 675 (indice majoré 552).